



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (7^{ème} chambre)
11 février 2003

1. **Intérêts moratoires – Réduction d’office**
2. **Convention de prêt à tempérament – Clause pénale - Réduction d’office**
3. **Convention de cautionnement – Objet déterminable – Eléments objectifs**

1. *Conformément à l'article 1153 al.5 du Code civil, le juge peut réduire d'office les intérêts moratoires conventionnels fixés à 15,4% lorsque la banque ne justifie pas, par des documents concrets, avoir subi un préjudice effectif supérieur à l'intérêt légal.*
2. *Une clause pénale de 15% sur un solde d'arriérés et de mensualités peut être réduite par le juge à une indemnité forfaitaire en application de l'article 1231 du Code civil*
3. *Pour que l'objet d'un contrat de cautionnement soit déterminable, le contrat doit comporter, lors de l'engagement de la caution, les éléments objectifs permettant de déterminer cet objet. Tel n'est pas le cas si l'objet dépend, dans le futur, des desiderata fluctuants du débiteur principal et du bon vouloir de la banque créancière, variable selon ses préposés successifs et/ou les fluctuations financières macro-économiques.*

(S.A. A. / B. et C.)

(...)

OBJET DE LA DEMANDE:

La demande tend à la condamnation de monsieur B. à payer diverses sommes à titre de débiteur principal et celle de madame C. à payer diverses sommes à titre de caution et co-emprunteur.

DISCUSSION:

A. Quant à la demande dirigée à l'encontre de monsieur B..

Celui-ci fait défaut, or le défaut est un mode de contradiction de la demande.

1. Quant aux comptes n° ...:

Ceux-ci ont été dénoncés le 14 décembre 2001 et la demanderesse sollicite l'application d'intérêts moratoires au taux conventionnel de 15,4 % à dater du 30 novembre 2001.

Or, l'article 1153 al. 5 du code civil (tel que modifié par la loi du 23 novembre 1998 publiée au M.B. du 13 janvier 1999) prévoit que le juge peut d'office réduire l'intérêt stipulé à titre de dommages et intérêts pour retard dans l'exécution si cet intérêt excède manifestement le dommage subi à la suite de ce retard.

En l'espèce, la demanderesse A., ne démontre pas que son préjudice soit ni deux fois ni simplement supérieur à l'intérêt légal; elle explique en termes de conclusions additionnelles qu'elle doit elle-même emprunter l'argent, qu'elle a des frais généraux et qu'il existe le coût relatif au risque de crédit, mais elle ne justifie de telles phrases par aucun document objectif concret; il s'agit d'une tentative abstraite, alors que la loi exige une preuve concrète du préjudice effectif.

En conséquence, le Tribunal réduit le taux d'intérêt à l'intérêt légal.

2. Quant au prêt à tempérament professionnel n° ...;

Ce prêt a été dénoncé par lettre recommandée du 12 décembre 2001 (voir pièce 12 dossier de la demanderesse); la demanderesse applique une indemnité forfaitaire de 15% sur le solde des arriérés et des mensualités restant à échoir. Il s'agit là d'une clause pénale dont la somme excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention.

En conséquence, en application de l'article 1231 du code civil, le Tribunal réduit cette indemnité à 1.000 euros.

Il échet dès lors d'accorder une somme de 21.769,99 euros à majorer des intérêts au taux conventionnel de 6,27 % à dater du 12 décembre 2001 jusqu'au complet paiement et une somme de 1.000 euros à majorer des intérêts au taux légal à dater du jugement jusqu'au complet paiement;

3. Quant au prêt à tempérament professionnel n° ...;

Ce prêt a été dénoncé le 21 décembre 2001 par lettre recommandée; la demanderesse applique là la même indemnisation forfaitaire que celle du prêt précédent. En fonction du même principe (voir sub2), elle sera réduite à 1.000 euros.

Il échet dès lors d'accorder une somme de 37.515,04 euros à majorer des intérêts au taux conventionnel de 6,03 % à dater du 21 décembre 2001 jusqu'au complet paiement et une somme de 1.000 euros à majorer des intérêts au taux légal à dater du jugement jusqu'au complet paiement, le tout sous déduction d'une somme de 26.028,82 euros perçue le 18 avril 2002 à imputer d'abord sur le capital restant dû.

B. Quant à la demande dirigée à l'encontre de madame C..

Elle est co-emprunteur du prêt n°... et sera condamnée à ce titre solidairement et indivisiblement avec monsieur B. aux mêmes montants que ce dernier.

Pour le surplus, elle a signé le 13 juillet 1994, un contrat de cautionnement plafonné à 450.000 francs belges lequel fut majoré le 4 octobre 1996 à 550.000 francs belges.

La demanderesse argue que le cautionnement litigieux est licite, car la précision dans le contrat qu'il s'agit de dettes naissant des relations d'affaires entre la banque et le débiteur principal donne, d'après elle, aux dettes un caractère déterminé ou déterminable au moment de la signature du contrat de caution; elle se prévaut de la jurisprudence de cassation de 1974 (arrêt du 28 mars 1974).

L'article 1129 du code civil stipule: " il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée" et l'article 1130 du code civil stipule que les choses futures peuvent être l'objet d'une convention.

La Cour de Cassation a décidé, à cet égard, que l'objet était déterminable lorsque le contrat comportait les éléments objectifs permettant de le déterminer sans qu'il soit besoin d'un nouvel accord des parties (Cass. 21 février 1991, *Pas.* 1991, I, 604).

Le Tribunal estime que l'objet doit être déterminable au moment où l'on s'engage pour que le consentement puisse être valablement donné, soit un consentement en connaissance de cause, éclairé comme l'exige la loi. Or en l'espèce, l'objet dépendra, dans le futur, des desideratas fluctuants du débiteur principal et du bon vouloir de la banque-créancière, variable selon ses préposés successifs et/ou les fluctuations financières macro-économiques et non des éléments objectifs repris dans le contrat de cautionnement.

Le Tribunal n'estime pas qu'il s'agit là d'un objet déterminable au sens de la loi.

Le caractère essentiellement aléatoire de l'objet tel que repris au contrat d'espèce, à savoir " toutes les dettes qui peuvent naître de la relation d'affaires entre la banque et le débiteur", s'oppose à l'objectivité exigée par la loi, le cautionnement fut-il plafonné à un certain montant.

En conclusion, dans le cas présent, il échet de considérer que l'engagement de madame C. n'est pas valable pour le crédit n° ... de 850.000 francs belges octroyé le 24 janvier 2001, car il ne ressort pas des documents produits que ce crédit soit la suite du précédent. Il échet de rouvrir pour le surplus à ce sujet afin que les parties s'expliquent et qu'il puisse être vérifié si les crédits antérieurs pour lesquels madame C. s'est solidairement engagée comme caution étaient soldés en date du 24 janvier 2001.

C. Quant à l'action de Madame C. à l'encontre de Monsieur B..

Il échet de la déclarer fondée en ce qui concerne le crédit professionnel n°..., dès lors qu'il appert que l'argent était exclusivement destiné à Monsieur B. (achat d'un camion) duquel elle était séparée.

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 11 février 2003 – Tribunal civil (7^{ième} Ch.)

Siég.: Mme F. **Lhoest**

Greffier: Mme. M. **Lecloux**

Plaid.: Mes B. **Herbiet** et D. **Humblet**

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2005 - 029
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège